

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T218**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 20 Avril  
2022 pour effectuer le déménagement de Monsieur MARTIN Nicolas avec un camion de 30 m²,  
**56 rue d'Orléans** à Trouville sur Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion au droit du  
**73-75 rue d'Orléans (Résidence Nausica)**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé à l'entreprise SARL  
DEMENAGEMENT GERMAIN.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 27 Mai 2022 de 7h30 à 18h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par  
l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

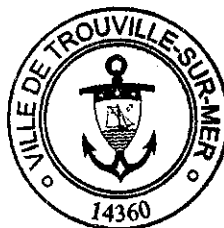
**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par  
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre  
de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360  
Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise  
en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2022**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.